



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/9  
22 juin 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES "D2"  
CONCERNANT LA PREMIÈRE PARTIE DE LA HUITIÈME TRANCHE  
DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PRÉJUDICES  
D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS  
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D")

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 3	3
I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA HUITIÈME TRANCHE.....	4	3
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	5 – 8	3
III. CADRE JURIDIQUE .....	9 – 23	4
A. Droit applicable .....	9 – 10	4
B. Conditions exigées concernant les moyens de preuve.....	11 – 14	4
C. Causalité .....	15 – 19	5
D. Le rôle du Comité .....	20 – 23	6
IV. DÉCISIONS DU COMITÉ AU SUJET DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES EN DOUBLE.....	24 - 25	6
V. QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT SOULEVÉES À L'OCCASION DE L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA HUITIÈME TRANCHE.....	26 - 32	7
A. Pertes subies par un requérant du fait de la vente forcée d'un bien immobilier.....	27 – 28	7
B. Pertes subies du fait de traumatismes psychiques temporaires ..	29 – 30	7
C. Réclamation pour future perte de revenu pour le compte d'un enfant mineur .....	31 – 32	8
VI. QUESTIONS INTERCATÉGORIELLES .....	33 – 35	8
A. Chevauchements avec des réclamations de la catégorie "E4" ....	33	8
B. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories "A", "B" et "C" .....	34 – 35	8
VII. QUESTIONS DIVERSES .....	36 – 44	8
A. Taux de change monétaire .....	36 – 39	8
B. Calcul des intérêts.....	40 – 42	9
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	43 – 44	9
VIII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES.....	45	10

### Introduction

1. À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé aux postes de commissaires du Comité "D2" MM. Kamal Hossain, Président, Nabil Elaraby et Isomi Suzuki (le "Comité"). Ce comité est l'une des deux instances qui sont chargées d'examiner les réclamations présentées par des particuliers pour des montants supérieurs à US\$ 100 000 (réclamations de la catégorie "D").
2. Le présent rapport est le deuxième que le Comité "D2" présente au Conseil d'administration en application de l'article 38 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles").
3. Le présent rapport contient les décisions et recommandations du Comité au sujet de la première partie de la huitième tranche des réclamations de la catégorie "D", soit 220 réclamations ("les réclamations") sur les 447 que comprend la tranche.

#### I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA HUITIÈME TRANCHE

4. Les 220 requérants de la première partie de la huitième tranche déclarent avoir subi des pertes et préjudices d'un montant total de US\$ 63 802 335, 64. Les types de pertes définies sur le formulaire de la catégorie "D" étaient pour la plupart représentées dans les demandes de ces requérants, les plus importantes étant les pertes personnelles et les pertes de biens immobiliers. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de réclamations présentées par entité déclarante dans la première partie de la huitième tranche.

Tableau 1. Récapitulatif des réclamations par entité déclarante

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations</u>
Allemagne	1
Canada	1
États-Unis	8
France	2
Inde	21
Jordanie	7
Koweït	171
Liban	1
Pakistan	7
Royaume-Uni	1
<u>Total</u>	220

#### II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

5. Le 25 juillet 2000, le Comité a signé l'Ordonnance de procédure No 5 par laquelle il a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration en deux parties, la première en janvier 2001 et la seconde en juillet 2001.

6. Le Comité s'est réuni périodiquement au siège de la Commission à Genève pour examiner les réclamations.

7. Le Comité a tenu compte des informations et des vues pertinentes qui avaient été présentées par un certain nombre d'entités déclarantes et par l'Iraq en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 16 des Règles.

8. Le Comité s'est efforcé de se conformer autant que possible aux procédures de vérification et d'évaluation qui avaient été adoptées par d'autres comités pour les pertes des catégories "D" et "E". Pour ce faire, il a adopté, lorsque la situation s'y prêtait, les caractéristiques pertinentes de ces méthodologies.

### III. CADRE JURIDIQUE

#### A. Droit applicable

9. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a établi la responsabilité de l'Iraq, en vertu du droit international, de toute perte directe découlant du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït. Cette même résolution stipule notamment, en son paragraphe 16, que l'Iraq :

"... est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."

10. L'article 31 des Règles détermine le droit à appliquer par les Comités de Commissaires lorsqu'ils examinent les réclamations. Ainsi, les Comités doivent appliquer la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes les décisions pertinentes de ce dernier. Ils appliqueront, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

#### B. Conditions exigées concernant les moyens de preuve

11. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles stipule ce qui suit :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque Comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

12. Le paragraphe 3 de l'article 35 dispose que les réclamations des catégories "D", "E" et "F" doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

13. En outre, dans sa décision 15, le Conseil d'administration exige expressément que soient décrites "concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte,

le dommage ou le préjudice dont il est fait état" s'agissant de "tous les types de pertes industrielles ou commerciales, y compris les pertes afférentes à des contrats, à des transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, à des actifs corporels et à des biens productifs de revenus"<sup>1</sup>.

14. Le Comité a examiné les réclamations et fait ses recommandations en s'appuyant sur une appréciation des preuves documentaires et autres éléments de preuve appropriés. En outre, il s'est efforcé de concilier les intérêts des requérants qui ont dû fuir une zone de conflit et les intérêts de l'Iraq qui n'est responsable que des pertes, dommages ou préjudices directs subis du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.

### C. Causalité

15. Par sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité rend l'Iraq responsable de toute perte "directe" découlant de son invasion et de son occupation du Koweït. Le Comité a mis un soin particulier à s'assurer que toutes les pertes dont l'indemnisation a été recommandée sont des pertes directes découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

16. S'agissant de l'examen de la question de la causalité, le Comité a appliqué les dispositions de la décision 7 du Conseil d'administration, qui stipule que pourront bénéficier d'indemnités les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages ou un préjudice corporel (décès inclus) par suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale<sup>2</sup>.

17. Le Conseil d'administration a confirmé que ces principes directeurs n'étaient pas censés être exhaustifs<sup>3</sup>.

18. L'analyse de causalité commence, pour chaque réclamation, eu égard à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par une appréciation qui tend à déterminer si

---

<sup>1</sup> S/AC.26/1992/15 ("décision 15"), par. 5 et 10.

<sup>2</sup> S/AC.26/1992/7 ("décision 7"), par. 6.

<sup>3</sup> Décision 7, par. 6 et décision 15, par. 6.

la perte invoquée est une perte directe découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a interprété la résolution 687 (1991) conformément aux directives énoncées dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration. Dans chaque cas, le Comité détermine s'il est satisfait au critère de causalité directe selon l'un des facteurs énumérés au paragraphe 6 de la décision 7 ou selon d'autres facteurs découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Si une réclamation ou un élément de perte ne satisfait pas au critère de causalité directe, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour cette réclamation ou cet élément de perte.

19. De plus, le Comité a examiné les décisions prises par d'autres comités sur des questions de causalité analogues. En particulier, il s'est appuyé sur l'argumentaire développé par le Comité "E2" dans son rapport concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E2", et en a adopté la logique<sup>4</sup>. Il s'est laissé guidé également par les stipulations du paragraphe 23 du rapport du Comité "F3" concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "F3"<sup>5</sup>.

#### D. Le rôle du Comité

20. Trois tâches précises ont été confiées au Comité : premièrement, s'assurer que la perte présumée est du domaine de compétence de la Commission et ouvre en principe droit à indemnisation. Deuxièmement, vérifier si cette perte a été effectivement subie par le requérant. Troisièmement, déterminer le montant de toute perte ouvrant droit à réparation subie par le requérant et recommander une indemnité correspondante.

21. Compte tenu des conditions à remplir, en matière de moyens de preuve et de liens de causalité, par les requérants de la catégorie "D", et considérant les principes de droit qui doivent être respectés dans l'évaluation des pertes ouvrant droit à indemnisation, une évaluation au cas par cas de chaque réclamation s'impose.

22. Tout au long de l'examen des réclamations, le Comité s'est penché sur plusieurs questions de fait ou de droit ou liées à l'évaluation soulevées dans les différentes réclamations dont il était saisi.

23. En résumé, l'objectif du Comité était d'examiner les réclamations en appliquant, de façon cohérente et objective, des principes établis.

#### IV. DÉCISIONS DU COMITÉ AU SUJET DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES EN DOUBLE

24. Dans le cadre de cet examen, le Comité a mis en évidence une trentaine de réclamations qui lui ont paru, de prime abord, doubler avec d'autres réclamations de la catégorie "D".

---

<sup>4</sup> "Rapport et recommandations du Comité de Commissaire concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'E2'", S/AC.26/1999/6.

<sup>5</sup> "Rapport et recommandations du Comité de Commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'F3'", S/AC.26/1999/24.

25. À l'issue d'un examen plus approfondi, le Comité est parvenu à la conclusion que 19 réclamations ne donneraient lieu à aucune indemnisation, le requérant ayant présenté plus d'une réclamation pour la même perte.

#### V. QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT SOULEVÉES À L'OCCASION DE L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA HUITIÈME TRANCHE

26. Le Comité a été appelé à se saisir de plusieurs questions de fait ou de droit avant de se prononcer sur les réclamations. Il ne lui paraît pas indiqué de dresser une liste complète de ces questions ainsi que des décisions prises à l'égard de chacune. Il s'est donc limité à trois questions précises, qui sont présentées ci-après.

##### A. Pertes subies par un requérant du fait de la vente forcée d'un bien immobilier

27. Un requérant a demandé à être indemnisé pour la différence entre ce qu'il estimait être la valeur marchande réelle du bien immobilier sur lequel sa maison a été construite et le prix qu'il en avait obtenu. Ce requérant résidait au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays. Il n'a pas pu rentrer rapidement dans son pays d'origine et a prétendu avoir été retenu au Koweït contre son gré. Il a affirmé que, de ce fait, il n'a pu ni obtenir un revenu ni rembourser les mensualités de son emprunt. La banque concernée aurait exercé sur le requérant des pressions pour l'obliger, alors qu'il se trouvait à Koweït, à vendre le bien et à utiliser le produit de cette vente pour rembourser son emprunt. Le requérant a pu, en faisant intervenir des membres de sa famille, vendre le bien concerné mais prétend que la transaction lui a été défavorable car il s'agissait d'une vente forcée.

28. Le Comité a conclu que la perte présumée ne constituait pas une perte, un dommage ou un préjudice direct comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité car le lieu en était trop éloigné. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune réparation ne soit accordée.

##### B. Pertes subies du fait de traumatismes psychiques temporaires

29. Deux requérants ont demandé à être indemnisés pour des pertes subies à la suite de traumatismes psychiques temporaires. L'un et l'autre se trouvaient à bord d'un avion de la British Airways qui se rendait en Malaisie, et qui s'était posé au Koweït le 2 août 1990. Ils avaient été pris en otage par les forces iraqiennes, le premier pendant 30 jours et le second pendant 90 jours. Ils affirment tous deux que leur détention leur a infligé un traumatisme psychique qui les a rendus inaptes à travailler. De ce fait, les requérants ont perdu leur emploi, d'où une perte de revenu qu'ils imputent à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

30. Le Comité a tenu compte de cas analogues sur lesquels le Comité "D1" s'était prononcé pour établir le caractère indemnisable ou non de ces réclamations. En se fondant sur ces précédents, le Comité conclut que la première réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation. La raison en est que le requérant n'a pas fourni suffisamment de preuves pour établir la matérialité du préjudice. Le second requérant, en revanche, a démontré la matérialité du préjudice par des preuves médicale crédibles. Le Comité est d'avis que l'équivalent de 10 mois de salaire perdu est l'indemnité appropriée, compte tenu des carences au niveau des éléments de preuve.

C. Réclamation pour future perte de revenu pour le compte d'un enfant mineur

31. Une requérante a demandé US\$ 500 000 à titre de réparation au titre d'une future perte de revenu pour le compte de son fils mineur, âgé de 9 ans au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Son argument était que son fils aurait perçu un traitement de US\$ 7 500 par mois s'il n'avait pas été contraint de quitter l'établissement où il était scolarisé à Koweït pour rentrer dans son pays d'origine. Les US\$ 500 000 demandés étaient l'équivalent d'un revenu de US\$ 7 500 par mois pendant le restant de la durée de vie escomptée du fils de la requérante.

32. Le Comité est d'avis que la requérante n'a pas démontré qu'une perte ouvrant droit à indemnisation avait été subie. Quand bien même la matérialité de la perte aurait été établie, il ne s'agirait pas, de l'avis du Comité, d'une perte découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune réparation ne soit accordée.

VI. QUESTIONS INTERCATÉGORIELLES

A. Chevauchements avec des réclamations de la catégorie "E4"

33. Le Comité a commencé une étude sur la nature et l'ampleur des chevauchements qui risquaient d'exister entre les réclamations présentées par des personnes physiques dans la catégorie "D" et des demandes d'indemnisation concernant les mêmes pertes présentées par des sociétés dans la catégorie "E4". Ce risque de chevauchement fait l'objet d'un examen en coopération et consultation avec les Comités "D1", "E4" et "E4A". En attendant les résultats de cette étude et les instructions du Conseil d'administration, le Comité a décidé de différer la prise de décision sur trois réclamations de la huitième tranche présentées par des actionnaires jordaniens de sociétés koweïtiennes à responsabilité limitée dans les cas où il y avait risque de chevauchement avec une réclamation "E4".

B. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories "A", "B" et "C"

34. Les indemnités recommandées au titre des réclamations sont indiquées déduction faite des indemnités approuvées dans les catégories "A", "B" et "C".

35. Dans certains cas, la déduction d'indemnités allouées au titre de la catégorie "C" est en fait une déduction d'un montant calculé sur la base de la proportionnalité. Ceci se produit lorsqu'il y a plusieurs éléments de pertes de la catégorie "C" et que l'indemnité allouée dans cette catégorie a été limitée à US\$ 100 000. En pareil cas, on remonte par la formule de proportionnalité aux éléments de pertes de la catégorie "C" pour parvenir à un montant qui peut être déduit de l'indemnité correspondante accordée dans la catégorie "D".

VII. QUESTIONS DIVERSES

A. Taux de change monétaire

36. La Commission détermine les indemnités à accorder en dollars des États-Unis, de sorte que le Comité doit déterminer le taux de change applicable aux réclamations dont les montants sont libellés dans d'autres monnaies.



37. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de calculer le taux de change individuellement pour chaque réclamation. Il adopte par conséquent le raisonnement du Comité "D1" sur cette question<sup>6</sup>.
38. Pour les réclamations où les montants sont libellés en dinars koweïtiens, le taux de change à appliquer pour effectuer la conversion en dollars des États-Unis est celui qui était en vigueur immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (le 1er août 1990).
39. Pour les réclamations où les montants sont libellés autrement qu'en dinars koweïtiens ou en dollars des États-Unis, le taux de change à appliquer pour la conversion en dollars des États-Unis est le taux moyen en vigueur pendant le mois d'août 1990 consigné dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU<sup>7</sup>.

#### B. Calcul des intérêts

40. Dans sa décision 16, le Conseil d'administration a décidé ce qui suit : "Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée."
41. Pour les pertes de la catégorie "D" autres que les pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques, le Comité "D1" a décidé que "la date à laquelle la perte [...] a été infligée", mentionnée dans la décision 16 du Conseil d'administration devait être une seule et même date fixe, à savoir le 2 août 1990 (date de l'invasion et du début de l'occupation du Koweït par l'Iraq). Le Comité adopte cette décision.
42. Les réclamations de la catégorie "D" pour pertes de recettes industrielles ou commerciales concernent des recettes qui auraient été obtenues pendant une certaine période. Si les intérêts pour ces pertes commençaient à courir le 2 août 1990, les requérants recevraient des indemnités exagérées. Le Comité recommande donc, aux fins du calcul des intérêts, de retenir comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner a été octroyée<sup>8</sup>.

#### C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

43. Un certain nombre de requérants de la catégorie "D" ont aussi demandé des indemnités pour frais d'établissement des réclamations, soit en indiquant des montants sur le formulaire de réclamations, soit en s'exprimant en termes plus généraux.

---

<sup>6</sup> "Rapport et recommandations du Comité de Commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')", S/AC.26/1998/146, par. 61 à 63.

<sup>7</sup> Vol. XLV No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.1/220).

<sup>8</sup> Ceci est conforme aux pratiques suivies par d'autres Comité; voir par exemple le "Rapport et recommandations du Comité de Commissaires concernant la première tranche de réclamations 'E4'", S/AC.26/1999/4, par. 230.

44. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

### VIII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

45. Le tableau 2 ci-après indique les indemnités recommandées par le Comité pour chaque gouvernement et organisation internationale ayant des requérants dans la première partie de la huitième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra une liste confidentielle renfermant les différentes recommandations concernant ses requérants. Comme on peut le voir sur le tableau ci-dessous, le Comité recommande le versement d'un montant total de US\$ 34 906 517,12 alors que le montant total demandé au titre des 216 réclamations visées était de US\$ 58 204 370,11.

Tableau 2. Indemnités recommandées par entité ayant présenté une réclamation

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnités<sup>a</sup></u>	<u>Montant de l'indemnité demandée (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
Allemagne	1	–	247 743,28	18 676,00
Canada	–	1	44 000,00	néant
États-Unis	6	2 <sup>b</sup>	392 761,45	172 046,86
France	1	1	183 375,62	21 701,52
Inde	4	17	4 200 357,14	24 661,58
Jordanie	2	2 (3)	1 929 894,17	242 941,51
Koweït	169	2	49 745 727,36	34 069 358,34
Liban	1	–	247 550,00	150 910,00
Pakistan	5	2	1 167 221,55	184 026,27
Royaume-Uni	1	–	45 739,54	22 195,04
<u>Total</u>	190	27 (3)	58 204 370,11	34 906 517,12

<sup>a</sup> Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux réclamations reportées.

<sup>b</sup> Dont une réclamation retirée.

Genève, le 30 janvier 2001

(*Signé*) K. Hossain  
Président

(*Signé*) N. Elaraby  
Commissaire

(*Signé*) I. Suzuki  
Commissaire

-----